



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

COUR MUNICIPALE VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -VS- ARSENEAULT PATRICK, 1978-07-21, CONSTATS 7118112 ET 7118123

COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -VS- BOURGEOIS BOUTIN ANDREE ANNE, 1990-06-03, CONSTAT 7086962

COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -VS- FOURNIER STEVEN, 1994-07-02, CONSTAT 7086951

COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE - VS- GROUPE PREMIER QUEBEC INC, NEQ 75202309, CONSTAT 6940231

COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -VS- LE GROUPE CO-REC ENTREPRENEURS, NEQ 73666067, CONSTATS 7193955, 7193966 ET 7194036

COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE - VS- PATRY CAROLINE, 1994-05-13, CONSTAT 6940220

COUR VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE -VS- REED ALYSON, 1999-05-15, CONSTATS 7037321, 7037332 ET 7041915

CONSTATS D'INFRACTION

PRENEZ AVIS qu'une poursuite pénale a été intentée contre vous au moyen d'un constat d'infraction. Cette poursuite débute au moment de la signification du constat, soit à la date de parution de cet avis.

Une copie du constat est déposée au greffe de la Cour.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité, de non-culpabilité ou effectuer votre paiement, dans les trente (30) jours qui suivent la date où le constat d'infraction vous a été signifié par la voie des journaux soit, la date de parution du présent avis.

Le plaidoyer ou paiement doit être transmis à la Cour municipale de Mont-Saint-Hilaire située au 100, rue du Centre-Civique, Mont-Saint-Hilaire, (Québec), J3H 3M8.

À DÉFAUT de transmettre votre plaidoyer ou d'effectuer votre paiement dans les trente (30) jours, la poursuite sera instruite et un jugement rendu sans autre avis.

L'avis de jugement indiquant que l'amende et les frais sont payables dans les trente (30) jours sera également déposé au greffe de la Cour.

À DÉFAUT DE PAIEMENT dans les délais requis ou de prendre arrangement avec le percepteur, vos biens pourront faire l'objet d'une saisie.

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

DE PLUS, le défaut d'acquitter dans le délai indiqué l'amende et les frais inscrits à l'avis de jugement, entraîne la suspension du permis de conduire ou le refus par la Société d'Assurance Automobile du Québec d'en émettre un.

Donné à Mont-Saint-Hilaire,
Ce 8 SEPTEMBRE 2026

(s) Michel Poirier

MICHEL POIRIER
Greffier - Cour municipale
Tél: (450) 467-2854, poste 2216